

ARRETE N°UCA-2017-158

**PORTANT SUR LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PEDAGOGIQUES DE VALIDATION DES
ACQUIS PROFESSIONNELS (VAP)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D613-38 à D613-50 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 28 février 2017 ;

ARRETE

les modalités de fonctionnement des Commissions pédagogiques de Validation des Acquis Professionnels (VAP) suivantes :

- 1) Il est organisé au cours de l'année universitaire, autant de Commissions pédagogiques de VAP que le nécessite le traitement de l'ensemble des candidatures.
- 2) Le candidat à la VAP doit retourner son dossier complet au pôle Formation continue et professionnalisation de la Direction de la Formation.
- 3) Après avoir contrôlé la recevabilité administrative du dossier, celui-ci transmet le dossier VAP au responsable Formation Continue ou référent Formation Continue de la composante qui dispense la formation visée par le candidat.
- 4) La composante est ensuite chargée d'examiner cette demande de VAP en Commission pédagogique. Elle organise la Commission pédagogique et vérifie que sa composition est conforme. Elle informe le pôle Formation continue et professionnalisation de la date de passage du dossier en Commission pédagogique.
- 5) La Commission pédagogique examine le dossier et émet un avis qui est :
 - soit favorable et le candidat peut :
 - s'inscrire à la préparation du diplôme s'il n'est pas soumis à sélection ;
 - candidater officiellement au diplôme sans justifier des titres requis si celui-ci est soumis à sélection.
 - soit défavorable et le candidat :
 - voit sa demande rejetée ;
 - peut se voir proposer une possibilité d'inscription à un diplôme de niveau inférieur ou à un autre diplôme.
- 6) La Commission pédagogique remet ses conclusions au pôle Formation continue et professionnalisation. Cet avis est transmis au Président de l'Université pour décision puis le pôle Formation continue et professionnalisation informe le candidat par écrit de la décision du Président. Une copie de cette décision finale est transmise à la composante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2017

Le Président de
l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 23.03.2017

- Publié le 23.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.